

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°09-2021-143

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES / SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

09-2021-09-17-00002 - Arrêté préfectoral n° ER-2021-09-009 autorisant l'effarouchement par tirs non létaux d'ours brun (*Ursus arctos*) sur l'estive du groupement pastoral de Taus Espugues pour prévenir des dommages aux troupeaux durant la saison d'estives 2021 (5 pages)

Page 4

09 - PREFECTURE / BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

09-2021-09-01-00012 - arrêté de subdélégation de Monsieur Laurent FICHET, DSDEN de l'Ariège en matière de contrôle de légalité et budgétaire des EPLE (1 page)

Page 9

09 DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI EMPLOI-INSERTION-QUALIFICATION / EMPLOI-INSERTION-QUALIFICATION

09-2021-09-21-00001 - Arrêté de renouvellement de l'agrément ESUS DIGITANIE (1 page)

Page 10

09 PREFECTURE - DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL / BUREAU DE L'APPUI TERRITORIAL CELLULE APPUI TERRITORIAL

09-2021-09-14-00001 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure la société Sablières Malet de respecter les prescriptions applicables aux activités d'extraction de matériaux alluvionnaires exploitées sur le territoire de la commune de Montaut (2 pages)

Page 11

09 PREFECTURE - DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL / CELLULE ENVIRONNEMENT

09-2021-09-22-00001 - Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la mise en œuvre des garanties financières pour les installations exploitées par la société Étienne Lacroix à Mazères (4 pages)

Page 13

09 PREFECTURE DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE / BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE ET DE L'INTERCOMMUNALITE

09-2021-09-17-00001 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 nommant un régisseur d'État auprès de la police municipale de la commune de Tarascon-sur-Ariège (2 pages)

Page 17

09 PREFECTURE SERVICE DES SECURITES / BUREAU DE LA SECURITE CIVILE

09-2021-09-13-00001 - Arrêté préfectoral portant enquête publique sur le territoire de la commune de L'Herm (Ariège), relative au captage de la source de la Calmette, en application de l'article 215-13 du code de l'environnement et de l'article L.1321-2 du code de la santé publique (3 pages)

Page 19

09-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ECONOMIE AGRICOLE / SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

09-2021-09-16-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de la modification des statuts de l'association foncière pastorale de Saint-Paul de Jarrat (2 pages)

Page 22

31-09 DIRECTION REGIONALE DE L ENVIRONNEMENT DE L AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT UNITE INTER-DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE GARONNE ET DE L ARIEGE / DIRECTION ECOLOGIE BIODIVERSITE

09-2021-09-09-00002 - Arrêté départemental n° 2021-s-28 du 9 septembre 2021 portant dérogation aux interdictions de capture, transport et utilisation de spécimens d'espèce animale protégée dans le cadre des formations CNRS/SETE Moulis (4 pages)

Page 24

31 DIRECTION REGIONALE DE L ENVIRONNEMENT DE L AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DIRECTION ECOLOGIE /

09-2021-09-10-00002 - ARRÊTÉ INTER-DÉPARTEMENTAL n° 2021-s-27 du 10 septembre 2021 portant dérogation aux interdictions de capture, de transport, de destruction et de prélèvement sur des spécimens d'espèce animale protégée dans le cadre d'un projet NERC visant à retracer l'histoire évolutive des gènes liés à l'oviparité et à la viviparité au sein de l'espèce *Zootoca vivipara* (5 pages)

Page 28

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS-DIRECTION /

09-2021-09-14-00002 - récépissé de déclaration Organisme de Services à la Personne Le FLAMBOYANT A DOMICILE (2 pages)

Page 33

09-2021-09-13-00002 - récépissé de déclaration organisme de services à la personne SAS A DEUX MAINS (2 pages)

Page 35

Arrêté préfectoral n° ER-2021-09-009 autorisant l'effarouchement par tirs non létaux d'ours brun (*Ursus arctos*) sur l'estive du groupement pastoral de Taus Espugues pour prévenir des dommages aux troupeaux durant la saison d'estives 2021

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2 ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 relatif à la mise en place à titre expérimental de mesures d'effarouchement de l'ours brun dans les Pyrénées pour prévenir les dommages aux troupeaux ;
- Vu la dérogation délivrée le 20 juin 2021 pour la mise en œuvre de mesures d'effarouchement simple de l'ours brun pour prévenir des dommages aux troupeaux durant la saison 2021 sur l'estive du groupement pastoral (GP) de Taus Espugues ;
- Vu la demande de dérogation pour la mise en œuvre de mesures d'effarouchement renforcé de l'ours brun pour prévenir des dommages aux troupeaux durant la saison 2021 présentée par le président du GP de Taus Espugues en date du 10 septembre 2021 ;
- Considérant que conformément à l'article L. 411-2 I.4.b du code de l'environnement, il est possible de déroger aux interdictions du L. 411-1 du code de l'environnement pour prévenir des dommages importants notamment à l'élevage ;
- Considérant que le troupeau de l'estive du GP de Taus Espugues est protégé par la mise en œuvre du gardiennage, par la présence de chiens de protection et par le regroupement nocturne des animaux ;
- Considérant que le GP de Taus Espugues a subi plus de quatre attaques cumulées sur les deux années précédentes ;
- Considérant que malgré la mise en œuvre effective de moyens d'effarouchement simple de l'ours brun le GP de Taus Espugues a subi une attaque pour laquelle la responsabilité de l'ours n'a pas pu être exclue dans un délai inférieur à un mois ;
- Considérant par conséquent qu'il convient de mettre en œuvre des mesures d'effarouchement renforcé de l'ours brun pour prévenir des dommages aux troupeaux du GP de Taus Espugues, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé, le groupement pastoral (GP) de Taus Espugues est autorisé à mettre en œuvre des tirs d'effarouchement non létaux de l'ours brun pour prévenir des dommages aux troupeaux selon les modalités fixées dans le présent arrêté à compter de sa publication et jusqu'au 30 novembre 2021. Le président du GP de Taus Espugues s'engage à continuer à mettre en œuvre les mesures de protection figurant dans la demande d'autorisation sus-visée.

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariego.gouv.fr

[Site internet : www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

Article 2 :

Les opérations sont mises en œuvre autour d'un troupeau regroupé pour la nuit, lorsqu'il est exposé à la prédation de l'ours brun et qu'un ours est repéré à sa proximité immédiate. Elles sont réalisées de nuit, avec une extension possible aux périodes crépusculaires ou matinales.

Elles sont réalisées en binôme, une personne éclairant l'ours et validant la possibilité de tir et une autre manipulant l'arme.

Elles sont mises en œuvre depuis un poste fixe ; si un seul binôme est présent, plusieurs postes pourront être identifiés autour du troupeau, et le binôme pourra changer de poste fixe durant la nuit ; en cas de présence de plusieurs binômes autour d'un troupeau, tout changement de poste fixe pendant l'opération est strictement interdite pour des raisons de sécurité.

Les tirs de munitions à double détonation sont effectués en veillant à ce que celles-ci restent entre le troupeau ou le poste fixe et la zone estimée de présence de l'ours ; ils ne sont pas effectués en dessous d'un angle de 45° par rapport au sol.

Les tirs de munitions à double détonation sont réalisés tant que le prédateur persiste dans un comportement intentionnel de prédation.

Aucune munition létale du calibre des armes utilisées ne se trouve en possession des personnes réalisant l'opération au cours de celle-ci.

Les tirs de munition à double détonation prennent en compte le risque incendie sur la végétation ou les constructions.

Article 3 :

Les opérations d'effarouchement renforcé peuvent être effectuées par des agents de l'Office français de la biodiversité (OFB) ou par des éleveurs, de(s) berger(s), des chasseurs ou des lieutenants de louveterie ayant suivi la formation pour la mise en œuvre de l'effarouchement renforcé de l'ours brun conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé. Seules les personnes détentrices d'un permis de chasser en cours de validité peuvent réaliser ces tirs d'effarouchement.

Article 4 :

Chaque opération d'effarouchement renforcé doit faire l'objet d'un compte rendu de réalisation détaillant le lieu, la date, le nombre d'ours observé, les moyens mis en œuvre (munitions, effectifs), et le comportement des ours selon le modèle annexé au présent arrêté. Celui-ci est établi par la ou les personnes ayant mis en œuvre l'opération et transmis au président du GP de Taus Espugues, si celui-ci ne l'a pas mis en œuvre lui-même, en vue de son envoi au directeur départemental des Territoires de l'Ariège, par mail à l'adresse suivante :

ddt-effarouchement-ours@ariège.gouv.fr dans un délai de 48 h après la réalisation des tirs.

Dans le cas d'opérations mises en œuvre par des agents de l'OFB, l'envoi du compte-rendu au préfet est effectué directement par ces derniers.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ;
- d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les

modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Article 6 :

Le directeur départemental des Territoires de l'Ariège, le directeur grands prédateurs terrestres de l'OFB, le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 17 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation

Le secrétaire général

SIGNE

Stéphane DONNOT

ANNEXE : Compte-rendu de mise en œuvre d'une opération d'effarouchement renforcé

Date(s) d'intervention		N° de l'Arrêté	
Nom de l'estive et du quartier d'estive			
Effectif du troupeau			
Regroupement effectué			
Personnes présentes (nom, prénom, qualité)			
Matériel utilisé			

Horaires d'affût		Distance poste fixe / troupeau	
Lune			
Conditions météo et température			
Espèces observées			
Difficulté(s) rencontrée(s)			
Munitions utilisées	Double détonations		Cartouches caoutchouc
Comportement des chiens			
Distance d'observation Ours			
Moyen d'observation Ours			
Comportement de l'ours effarouché			
Réaction du troupeau aux tirs			
Problème technique / observations			

Arrêté portant délégation de signature en matière de contrôle de légalité et de contrôle budgétaire des établissements publics locaux d'enseignement

Le Directeur académique des services de l'Education nationale

- VU le code des marchés publics,
- VU le code de l'éducation, et notamment l'article L 421-14 modifié par l'ordonnance n° 2004-631 du 1er juillet 2004,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2131-6,
- VU le code des juridictions financières et notamment l'article L 232-4,
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU la loi 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux (EPL) et le code des juridictions financières,
- VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète du département de l'Ariège ;
- VU le décret du Président de la République du 09 Août 2021 nommant Monsieur Laurent FICHET, inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Ariège à compter du 1^{er} septembre 2021 ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Éducation Nationale ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Fichet, Directeur académique des services de l'Education nationale, en matière de contrôle de légalité et de contrôle budgétaire des établissements publics locaux d'enseignement.

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent Fichet, Directeur académique des services de l'Education nationale, délégation de signature est donnée à Mme Sylvie Clarac, Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Ariège, en matière de contrôle de légalité et de contrôle budgétaire des établissements publics locaux d'enseignement (conformément à l'arrêté préfectoral du 01/09/2021 susmentionné).

Article 2 : La secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Ariège est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 1er septembre 2021

L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de
l'Education nationale

Laurent Fichet



**Arrêté portant agrément
d'une Entreprise Solidaire d'utilité Sociale (ESUS)
enregistré sous le n°UD09 ESUS 2021 002 R 828 252**

La Préfète de l'Ariège et par subdélégation de la Directrice de la DDETSPP de l'Ariège, la cheffe du Service Accès et Retour à l'Emploi,

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu les articles L3332-17-1 et R3332-21-1 à 5 du code du travail,

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

Vu la délégation de signature de la Préfète de l'Ariège à l'attention de la Directrice de la DDETSPP de l'Ariège, ainsi que la subdélégation de la Directrice de la DDETSPP de l'Ariège, à l'attention de la cheffe du Service Accès et Retour à l'Emploi de la DDETSPP de l'Ariège,

Vu la demande d'agrément en tant qu'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale, présentée le 17 septembre 2021 par la **SCOP DIGITANIE**, sise à Saverdun (09700), cours Guillaut,

Considérant que l'association susvisée fait partie des bénéficiaires de plein droit mentionnés par le II de l'article L.3332-17-1 du code du travail, et qu'elle a justifié remplir les conditions du II de l'article 1 de l'arrêté du 5 août 2015,

Arrête :

Article 1 : La **SCOP DIGITANIE**, sise à Saverdun (09700), cours Guillaut, n° SIRET : 828 252 973 est agréée en tant qu'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L.332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Le présent agrément est accordé **pour une durée de cinq ans** à compter de sa date de notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 21 septembre 2021

Pour la Préfète de l'Ariège, et par subdélégation de la Directrice de la DDETSPP,
La cheffe du SARE,
Anne MORANDEIRA



30, avenue du Général de Gaulle - 09000 Foix Cedex - Tél : 05 61 02 46 40
Site internet : www.ariège.gouv.fr



Arrêté préfectoral portant mise en demeure la société Sablières Malet de respecter les prescriptions applicables aux activités d'extraction de matériaux alluvionnaires exploitées sur le territoire de la commune de Montaut.

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 3 août 2011 à la société Sablières Malet pour l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Montaut aux lieux-dits « L'Alma » et « Sous-Pégulier » ;

Vu l'article 29-1 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 susvisé qui dispose : « [...] Pour respecter les émergences évaluées pour « Pégulier », les mesures spécifiques suivantes sont mises en place :

- *panneau à structure alvéolée (nid d'abeille) de 5 m de haut positionné derrière les wagons dans la zone de chargement ;*
- *merlon antibruit d'une hauteur minimale de 3 m positionné en bordure Est du remblai de la voie ferrée ;*
- *merlon antibruit paysager d'une hauteur minimale de 3 m positionné dans la bande de retrait du Crieu.*

Ces merlons anti-bruit, doivent être discontinus et sectionnés – tous les 50 m – de pertuis d'au moins 10 m d'ouverture. [...] » ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 20 juillet 2021, reçu le 5 août 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 31 août 2021 ;

Considérant que lors de la visite en date du 7 juillet 2021, l'inspection des installations classées a constaté que le merlon anti-bruit en bordure Est du remblai de la voie ferrée n'a pas été mis en place par l'exploitant ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 29-1 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de ce merlon anti-bruit provoque l'apparition de nuisances sonores au niveau de l'habitation située au lieu-dit « Sous Pégulier » lors du chargement des trains ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Sablières Malet de respecter les dispositions de l'article 29 – 1 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

La société Sablières Malet, dont le siège social est situé avenue de Larrieu 31100 TOULOUSE, exploitant une carrière de matériaux alluvionnaires sise sur la commune de Montaut est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 29 – 1 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 en réalisant un merlon anti-bruit en bordure Est du remblai de la voie ferrée dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Ce merlon présente des dimensions qui permettent de garantir son efficacité. Un contrôle des émissions sonores avant implantation et post implantation permet de vérifier cette efficacité.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtés indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente le tribunal administratif de TOULOUSE, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, et le directeur de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera notifié à la société Sablières Malet et au maire de la commune de Montaut.

Fait à Foix, le 14 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Stéphane DONNOT



Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la mise en œuvre des garanties financières pour les installations exploitées par la société Étienne Lacroix à Mazères

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 516-1 et R. 516-1 à 6 relatifs à la constitution des garanties financières (Livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement) ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
 - Vu la circulaire n° 97-103 du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 juin 2005 les activités de la société Étienne Lacroix Tous Artifices sise sur la commune de Mazères ;
 - Vu l'arrêté préfectoral complémentaires du 6 août 2014 relatif à la constitution de garanties financières relatives à la mise en sécurité du site prises en application de l'article R. 516-1-5° du code de l'environnement couvrant les activités visées par les rubriques de la nomenclature des ICPE n° 1310 et 1320 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2019 actualisant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2005 ;
 - Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 juillet 2021 ;
- Considérant que les activités relevant des rubriques de la nomenclature ICPE n°1310 et 1320 ont été supprimées de la liste des rubriques ICPE soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, et que par voie de conséquence les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2014 susvisé deviennent caduques ;
- Considérant que des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 sont régulièrement exploitées sur le site de Mazères depuis 2005 et par conséquent soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1-3° du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de la société Étienne Lacroix par courrier du 3 septembre 2021 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1 : Champ d'application

La société Étienne Lacroix, désignée «l'exploitant» dans le présent arrêté, et dont le siège social est situé 6 Boulevard de Joffrey à MURET (31 600), est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations sises route de Gaudiès à Mazères.

Article 2 : Suppression ou modifications apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2014 relatif à la constitution de garanties financières relatives à la mise en sécurité du site prises en application de l'article R. 516-1-5° sont abrogées.

Article 3 : Garanties financières

La société Étienne LACROIX Tous Artifices est tenue de constituer des garanties financières pour les installations exploitées et visées par le 3° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement en vue d'assurer, conformément au 3° du point IV de l'article R 516-2 du code de l'environnement :

- a) la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- b) les interventions en cas d'accident ou de pollution.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubriques ICPE	Libellé des rubriques	Volume de l'activité
4210-1.a	Fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de produits explosifs. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg	Voir détail en annexe
4220-1	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg	Voir détail en annexe

Article 4 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée dans la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement et est égal à 137 200 euros TTC selon le calcul initial forfaitaire retenu 2005.

Article 5 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré selon l'une des modalités prévues à l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Le document attestant la constitution des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 6 : Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 ci-dessus.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 7 : Actualisation du montant des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans ou dans les 6 mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, et en atteste auprès du Préfet.

Le montant actualisé est obtenu selon la formule précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice Travaux Publics TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Le montant actualisé des garanties financières à la date du présent arrêté est fixé à 207 630,99 euros TTC (avec un $index_n$ de mars 2021 égal à 113,5 et un $index_r$ de l'année de référence de mars 2004 égal à 76,4557 (selon l'ancienne base : 499,6) et une valeur du taux de TVA $_n$ pour l'année 2021 égal à 20 et TVA $_r$ de l'année de référence 2004 égal à 19,6).

Article 8 : Révision du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 9 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 10 : Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand les obligations de surveillance, maintien en sécurité et d'intervention telles que prévues par l'article R 516-2-IV du code de l'environnement ne sont pas réalisées selon les prescriptions des différents arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter et/ou des arrêtés complémentaires après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du même code et en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 11 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 12 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1^o par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2^o par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Article 14 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de Mazères et peut y être consultée par tout intéressé.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Mazères pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Ariège, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ariège pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le maire de Mazères et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 22 septembre 2021
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Stéphane DONNOT



Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2012
nommant un régisseur d'État auprès de la police municipale
de la commune de Tarascon-sur-Ariège

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-5 et R 1617-1 et suivants ;
- Vu le code de la route et son article R 130-2 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2003 portant création d'une régie des recettes d'État auprès de la police municipale de Tarascon-sur-Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2003 modifié le 5 mai 2006 nommant un régisseur d'État auprès de la police municipale de la commune de Tarascon-sur-Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Adeline Raynaud, directrice de la citoyenneté et de la légalité ;
- Considérant la lettre du maire de la commune de Tarascon-sur-Ariège en date du 12 août 2021 demandant la modification de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 en raison du départ à la retraite de M. Patrick Balussou et proposant de désigner M. Pascal Bergé, brigadier-chef en qualité de suppléant ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1er :

Mme Anne-Marie BOUILLOT, brigadier chef principal est désignée en qualité de régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 :

M. Pascal BERGE, brigadier chef principal est désigné en qualité de suppléant.

.../...

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux adressé à la préfète de l'Ariège, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le Directeur départemental des finances publiques et le maire de la commune de Tarascon-sur-Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 17 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de la citoyenneté et de la
légalité,

Signé : Adeline RAYNAUD



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
**Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial**
Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

Affaire suivie par Sylviane Régalon
Tél : 05 61 02 10 14

Courriel : pref-environnement@ariede.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant enquête publique sur le territoire de la commune de L'Herm (Ariège), relative au captage de la source de la Calmette, en application de l'article 215-13 du code de l'environnement et de l'article L.1321-2 du code de la santé publique

Pétitionnaire : Syndicat Mixte Départemental des Eaux et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2, R1321-1 à 1321-68 ;

Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la délibération du Syndicat mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA) en date du 7 octobre 2019 demandant de lancer la procédure de déclaration d'utilité publique des prélèvements et des périmètres de protection des captages d'eau potable de la source de La Calmette sur la commune de L'Herm;

Vu l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 30 mars 2019 ;

Vu le dossier technique présenté en janvier 2021 par le Syndicat mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA) ;

Vu l'avis de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne du 21 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires de l'Ariège du 2 février 2021 ;

Vu l'avis favorable de la délégation départementale de l'Agence régionale de Santé d'Occitanie en date du 12 février 2021 ;

Vu la décision n°E21000083/31 du tribunal administratif de Toulouse en date du 1^{er} juillet 2021 nommant M. Jules Hérim, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que le captage d'eau de la source de la Calmette situé sur la commune de L'Herm doit être mis en conformité ;

Après avoir consulté le commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

A R R Ê T E

Article 1 :

Il sera procédé, à la demande de la présidente du Syndicat mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA), à une enquête publique unique sur la commune de L'Herm :

- enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de la source de La Calmette au titre de l'article L215-13 et de protection au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique pour l'alimentation de la commune de L'Herm,

- enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique.

L'enquête se déroulera sur le territoire de la commune de L'Herm du mardi 5 octobre 2021 au mardi 19 octobre 2021 inclus. La commune de L'Herm est le siège de l'enquête.

Article 2 :

M. Jules Hérin, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Toulouse, assurera des permanences, dans le respect des gestes barrières liés à la crise sanitaire, à la mairie de L'Herm, siège de l'enquête, afin de recevoir les observations du public : le mardi 5 octobre 2021 de 14h30 à 16h00 et le jeudi 14 octobre 2021 de 14h30 à 16h00.

Article 3 :

Mise à disposition du dossier d'enquête :

Un dossier restera déposé à la mairie de L'Herm pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux de la mairie.

Ce dossier est également disponible aux heures de présence du commissaire enquêteur précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête est mis en ligne sur le site des services de l'État de l'Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP>.

Un accès gratuit au dossier de l'enquête publique est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique à la préfecture de l'Ariège.

Observations du public :

Les personnes intéressées pourront consigner sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de L'Herm leurs observations relatives :

- à l'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des captages de la source de la Calmette au titre de l'article L215-13 et R214-1 du code de l'environnement et de protection au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique,
- à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront être également adressées au plus tard le mardi 19 octobre 2021, par correspondance directement à Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Mairie de L'Herm, Place du village - 09000 - L'Herm, ou par courrier électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture à l'adresse suivante : pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou par courriel sont consultables à la mairie de L'Herm, siège de l'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'État de l'Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP>.

Article 4 :

Publication dans la presse :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet en caractères apparents 8 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans les journaux « La Dépêche du Midi » et « La Gazette ariégeoise » aux dates suivantes :

- le mardi 21 septembre 2021 et le mardi 5 octobre 2021 dans la Dépêche du Midi,
- le vendredi 24 septembre 2021 et le vendredi 8 octobre 2021 dans la Gazette ariégeoise.

Un exemplaire de chacune des parutions sera annexé au dossier.

Affichage en mairie de L'Herm :

Cet avis sera par ailleurs publié par voie d'affiches à la diligence du maire, et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune 8 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci en mairie de L'Herm. Ces formalités seront justifiées par un certificat du maire qui sera annexé au dossier.

Mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Ariège :

L'avis d'enquête sera également consultable sur le site des services de l'État de l'Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP>.

Article 5 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos par Monsieur le maire de L'Herm et transmis sans délai au commissaire enquêteur.

Article 6 :

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Il l'invitera à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Article 7 :

Le commissaire enquêteur, après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres et avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, transmettra son rapport dans un délai d'un mois à la préfète de l'Ariège (direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial) sous format papier et électronique.

Le rapport sera accompagné des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à :

- la déclaration d'utilité publique de l'opération,
- l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
- l'autorisation de délivrer de l'eau en vue de la consommation humaine.

Article 8 :

Une copie « papier » du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions sera déposée à la mairie de L'Herm, ainsi qu'à la préfecture de l'Ariège (direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial). Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de ces documents. Une version numérique de ce rapport sera également mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Ariège à l'adresse suivante : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP>.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le commissaire enquêteur, la présidente du syndicat mixte départemental de l'eau de l'Ariège, le maire de L'Herm sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs des services de l'État en Ariège.

Fait à Foix, le 13 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Stéphane DONNOT

Arrêté préfectoral portant autorisation de la modification des statuts
de l'association foncière pastorale de Saint-Paul de Jarrat

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-9 relatifs aux associations foncières pastorales ;
- Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance susvisée ;
- Vu la circulaire INTB0700081C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 02/08/1990 autorisant l'association foncière pastorale de Saint-Paul de Jarrat sur le territoire de la commune de Saint-Paul de Jarrat ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13/07/2000 autorisant la modification des statuts de l'association foncière pastorale de Saint-Paul de Jarrat pour la prorogation de sa durée de vie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16/06/2011 autorisant la modification des statuts de l'association foncière pastorale de Saint-Paul de Jarrat pour notamment leur mise en conformité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 01/02/2012 autorisant la modification des statuts de l'association foncière pastorale de Saint-Paul de Jarrat pour la prorogation de sa durée de vie ;
- Vu L'arrêté préfectoral du 14/12/2020 portant délégation de signature à monsieur Stéphane DEFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège et la décision DDT 2021 du 12/07/2021 du directeur départemental des territoires de l'Ariège donnant subdélégation de signature à certains agents pour l'exercice des compétences administratives, d'ordonnateur secondaire délégué et pour les fonctions dévolues au pouvoir adjudicateur;
- Vu le dossier dressé en vue de la modification des statuts de l'association foncière pastorale autorisée susvisée ;
- Vu la délibération du 12/07/2021 de l'assemblée générale des propriétaires de l'association foncière pastorale de Saint-Paul de Jarrat validant la modification de l'article 3 des statuts relatif notamment à la durée de vie de ladite association ;
- Considérant qu'il résulte du décompte effectué par l'assemblée générale, dûment vérifié, que sur 53 propriétaires intéressés représentant une surface de 111,7092 ha, 49 propriétaires représentant 108,8819 ha ont adhéré au projet de prorogation de l'association et que les conditions de majorité fixées par l'article L 135-3-1 du code rural et de la pêche maritime sont ainsi remplies ;
- Considérant que l'engagement d'acquérir les biens dont les propriétaires opéraient pour le délaissement a été pris par la commune de Saint-Paul de Jarrat par délibération du 29/09/2020 ;

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariefge.gouv.fr

[Site internet : www.ariefge.gouv.fr](http://www.ariefge.gouv.fr)

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1er :

La modification de l'article 3 des statuts de l'association foncière pastorale de Saint-Paul de Jarrat est autorisée comme suit :

La mention :

" Elle a une durée de 30 ans depuis sa création le 02 août 1990."

est remplacée par :

"Elle a une durée de 35 ans jusqu'en 2025."

L'association est ainsi prorogée jusqu'au 01/08/2025, depuis son autorisation par arrêté préfectoral du 02/08/1990.

Article 2 :

Le présent arrêté ainsi que les statuts de l'association seront affichés dans la commune de Saint-Paul de Jarrat pendant 15 jours au moins, dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également inséré au recueil départemental des actes administratifs et notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés dans la documentation cadastrale.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires, le maire de Saint-Paul de Jarrat et le président de l'association foncière pastorale de Saint-Paul de Jarrat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **16/09/2021**

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires
et par subdélégation,
Le chef de service adjoint,

S i g n é

Laurence RÉVEILLÉ

2/2



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté départemental n° 2021-s-28 du 9 septembre 2021 portant dérogation aux interdictions de capture, transport et utilisation de spécimens d'espèce animale protégée dans le cadre des formations CNRS/SETE Moulis

**LA PRÉFÈTE DE L'ARIÈGE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SA-020-PB-59 du 3 juin 2020 portant agrément d'un établissement éleveur et utilisateur d'animaux utilisés à des fins scientifiques ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°AP 09 - 2020-12-14 du 14 décembre 2020 de la préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° AS 09 – 2021-02-08 du 8 février 2021 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de l'Ariège ;
- Vu la demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées au titre du L411-1 du code de l'environnement déposée le 9 avril 2021 par Olivier Calvez du CNRS/SETE de Moulis (09) pour une formation reptiles/amphibiens dispensée au CNRS/SETE de Moulis (09) ;
- Vu l'avis favorable du 7 septembre 2021 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) ;

Considérant les compétences scientifiques et animales des bénéficiaires ;

Préfecture de l'Ariège
2 rue de la Préfecture - Préfet Claude Erignac BP 40087
09007 Foix cedex
Tél : 05 61 02 10 00
www.ariège.gouv.fr

Considérant que ces formations s'inscrivent dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage et de la conservation des habitats naturels ;

Considérant l'absence d'impact ou de perturbation significatif sur les spécimens concernés par l'étude ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de cette étude ;

Considérant que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la dérogation ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de ces espèces dans la région Occitanie ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

ARRÊTE

Article 1er – Cadre de la dérogation

La dérogation s'inscrit dans le cadre d'une formation MNHN-CNRS-OFB spécifique sur les bonnes pratiques de suivi et de gestion du stress des animaux et des risques associés aux gestes à pratiquer sur la faune que l'on dit non-hébergée. Le tronc commun théorique de cette formation est basé à Paris et les modules pratiques à Chizé et Moulis.

Cette dérogation est attribuée dans le cadre des formations dispensées au SETE/CNRS de Moulis : Station d'Ecologie théorique et expérimentale du CNRS, 2 route du CNRS, 09200 Moulis

Objectif du projet :

L'objectif du projet est un objectif de formation sur les bonnes pratiques de suivi et de gestion du stress des animaux et des risques associés aux gestes à pratiquer sur la faune non-hébergée.

Personnes bénéficiaires :

- Olivier GUILLAUME Chargé de Recherche CNRS à la SETE
- Olivier CALVEZ Ingénieur d'étude CNRS à la SETE
- Albert MARTINEZ SYLVESTRE Vétérinaire au CRARC à Masquefas en Espagne
- Jérémie SOUCHET - Docteur des sciences OFB
- Audrey TROCHET - Chargée de mission Société Herpétologique de France

Espèces ciblées par la dérogation :

Calotriton des pyrénées- *Calotriton asper*
Lézard des murails - *Podarcis muralis*
Lézard vivipare - *Zootoca vivipara*

Article 2 – Conditions de la dérogation

Arrêté départemental n° 2021-s-28 du 8 septembre 2021 portant dérogation aux interdictions de captures, de transport et d'utilisation de spécimens d'espèce animale protégée dans le cadre des formations CNRS/SETE Moulis - p
2 / 4

Les bénéficiaires sont autorisés à capturer, transporter, utiliser les espèces citées à l'article 1 du présent arrêté sur le département de l'Ariège et selon les conditions suivantes :

- Capture avec relâché dans le milieu naturel.
- 10 individus maximum par espèce/an pour une durée de 6 ans.

Les captures sont réalisées à la main (Zootoca et Calotriton) ou à l'aide d'une canne à pêche équipée d'un lasso (Zootoca et Podarcis).

L'ensemble des animaux est capturé et amené au laboratoire du SETE/CNRS de Moulis pour la durée de la formation. Les animaux sont maintenus en captivité dans les animaleries de la SETE.

Les animaux sont transportés en terrariums individuels avec du substrat naturel humide (herbes ou terre), fermé par un couvercle et adéquatement maintenus dans le véhicule climatisé. Les individus sont amenés dans la journée au SETE/CNRS de Moulis et placés dans leurs terrariums individuels.

Un suivi annuel est envoyé à la DREAL Occitanie chaque année de formation avant le 31 décembre. Ce suivi comprendra une cartographie du ou des lieux de capture/relâché, leurs dates respectives, les espèces capturées et leur nombre ainsi que si nécessaire les difficultés rencontrées.

Article 3 – Période de validité de la dérogation

La dérogation est effective pour la période s'étalant du 30 août au 30 septembre des années 2021 à 2026.

Article 4 – Transmission des données et publication des résultats

Les bénéficiaires de l'article 1er du présent arrêté précisent dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces activités ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Les données brutes d'observations et/ou de prélèvement (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateur-s) recueillies lors de ces activités, sur espèces protégées ou non, sont transmises par les bénéficiaires de la dérogation aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie.

Article 5 – Autres accords ou autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

Article 6 – Modification de la demande - Incidents

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Arrêté départemental n° 2021-s-28 du 8 septembre 2021 portant dérogation aux interdictions de captures, de transport et d'utilisation de spécimens d'espèce animale protégée dans le cadre des formations CNRS/SETE Moulis - p
3 / 4

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont tenus de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7- Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 – Délais et voies de recours – Informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des préfectures visées..

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Article 10 – Exécution

La préfète de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le chef de service départemental de l'Office français pour la biodiversité et la direction départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Fait à Toulouse, le 09 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation

Le chef du département biodiversité



Frédéric Dentand

Arrêté départemental n° 2021-s-28 du 8 septembre 2021 portant dérogation aux interdictions de captures, de transport et d'utilisation de spécimens d'espèce animale protégée dans le cadre des formations CNRS/SETÉ Moulis - p
4 / 4

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

ARRÊTÉ INTER-DÉPARTEMENTAL

n° 2021-s-27 du 10 septembre 2021 portant dérogation aux interdictions de capture, de transport, de destruction et de prélèvement sur des spécimens d'espèce animale protégée dans le cadre d'un projet NERC visant à retracer l'histoire évolutive des gènes liés à l'oviparité et à la viviparité au sein de l'espèce *Zootoca vivipara*

**La préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SA-020-PB-59 du 3 juin 2020 portant agrément d'un établissement éleveur et utilisateur d'animaux utilisés à des fins scientifiques ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection
- Vu l'arrêté préfectoral n°AP 09-2020-12-14 du 14 décembre 2020 de la préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°AP 31-2019-11-28 du 28 novembre 2019 de la préfecture de Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;

- Vu les arrêtés préfectoraux de subdélégation n°AS 09-2021-09-06 et AS 31-2021-09-06 du 6 septembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées au titre du L411-1 du code de l'environnement déposée le 5 août 2021 par Olivier Calvez du CNRS/SETE de Moulis (09) pour l'étude portée par Kathryn ELMER responsable d'un Projet NERC (Natural Environment Research Council) entre l'université de Glasgow (Royaume-Uni) et le CNRS de Moulis (09) ;
- Vu l'avis favorable du 17 août 2021 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) ;

Considérant l'intérêt scientifique du projet et les compétences des bénéficiaires ;

Considérant que ce projet d'étude s'inscrit dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage et de la conservation des habitats naturels ;

Considérant l'absence d'impact ou de perturbation significatif sur les spécimens concernés par l'étude ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de cette étude ;

Considérant que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la dérogation ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de ces espèces dans la région Occitanie ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

ARRÊTE

Article 1er – Cadre de la dérogation

La dérogation s'inscrit dans le cadre d'un projet collaboratif entre l'université de Glasgow et le CNRS de Moulis.

Objectif de l'étude :

Le projet vise à retracer l'histoire évolutive des gènes liés à l'oviparité et à la viviparité au sein

ARRÊTÉ INTER-DÉPARTEMENTAL

n° 2021-s-27 du 10 septembre 2021 portant dérogation aux interdictions de capture, de transport, de destruction et de prélèvement sur des spécimens d'espèce animale protégée dans le cadre d'un projet NERC visant à retracer l'histoire évolutive des gènes liés à l'oviparité et à la viviparité au sein de l'espèce *Zootoca vivipara*

2 / 5

de l'espèce *Zootoca vivipara* pour laquelle il existe trois types de population : des populations ancestralement ovipares, des populations vivipares et des populations secondairement ovipares.

L'étude vise à effectuer des croisements entre ces différentes populations dans le but d'identifier les gènes responsables du mode de vie ovipare. Il sera également comparé les patterns d'expression des gènes identifiés au cours du développement qui seront localisés au sein des organes reproducteurs.

Personnes bénéficiaires :

→ Pour la capture, le transport (des territoires autrichien et pyrénéen (Ariège et Haute-Garonne) vers le SETE de Moulis), la destruction et le prélèvement :

- Olivier Calvez, SETE Moulis
- Olivier Guillaume, SETE Moulis
- Jean Clobert, SETE Moulis
- Morgane Bonade, Université de Glasgow
- Kathryn Elmer, Université de Glasgow
- Hans Recknagel, Université de Glasgow
- John Smout, Université de Glasgow

Espèce ciblée par la dérogation :

- Lézard vivipare *Zootoca vivipara*

Article 2 – Conditions de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisés à capturer, transporter, prélever et détruire l'espèce citée à l'article 1 du présent arrêté selon les conditions suivantes :

Pour les 3 années d'étude

- 130 individus sont rapatriés d'Autriche (Reisach (65), Breitenstein (65)) vers le SETE de Moulis.
- 65 individus sont capturés dans les Pyrénées sur les départements de l'Ariège et de la Haute Garonne et ramenés au SETE de Moulis

Station d'Ecologie théorique et expérimentale du CNRS
2 route du CNRS
09200 Moulis

Les captures sont réalisées à la main ou à l'aide d'une canne à pêche équipée d'un lasso. Les animaux sont transportés en terrariums individuels avec du substrat naturel humide (herbes ou terre), fermé par un couvercle et adéquatement maintenus dans le véhicule climatisé. Les individus sont amenés dans la journée au SETE/CNRS de Moulis et placés dans leurs terrariums d'élevage individuels ou collectifs.

Action A du projet :

Séquençage des ARNs dans différentes populations et à différents stades du cycle reproductif
→ Euthanasie de 40 femelles
→ Après prélèvement de la queue, relâché des mâles au point de capture (Pyrénées/Autriche)

ARRÊTÉ INTER-DÉPARTEMENTAL

n° 2021-s-27 du 10 septembre 2021 portant dérogation aux interdictions de capture, de transport, de destruction et de prélèvement sur des spécimens d'espèce animale protégée dans le cadre d'un projet NERC visant à retracer l'histoire évolutive des gènes liés à l'oviparité et à la viviparité au sein de l'espèce *Zootoca vivipara*

3 / 5

→ Relâché des individus non utilisés au point de capture (Pyrénées/Autriche)

Action B du projet :

Croisements des deux populations ovipares (mâles ovipares autrichiens + femelle ovipares française et mâles ovipares français + femelles vivipares autrichiennes).

→ Après prélèvement de la queue, mâles et femelles sont relâchés à leur point de capture (Pyrénées/Autriche)

→ Les individus issus du croisement sont euthanasiés

Les échantillons sont transportés pour analyse à l'université de Glasgow.

Les bénéficiaires tiennent à la disposition de la DREAL Occitanie un suivi des activités effectuées dans le cadre de la présente dérogation.

À l'issue des opérations ayant justifiées la présente dérogation, les bénéficiaires adressent un bilan des opérations effectuées dans le cadre du présent arrêté à la DREAL Occitanie.

Article 3 – Période de validité de la dérogation

La présente dérogation autorise les opérations conduites à partir du 9 septembre 2021 et ce jusqu'au 31 septembre 2024.

Article 4 – Transmission des données et publication des résultats

Les bénéficiaires de l'article 1er du présent arrêté précisent dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces activités ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Les données brutes d'observations et/ou de prélèvement (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateur-s) recueillies lors de ces activités, sur espèces protégées ou non, sont transmises par les bénéficiaires de la dérogation aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie.

Article 5 – Autres accords ou autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

Article 6 – Modification de la demande - Incidents

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont tenus de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus

ARRÊTÉ INTER-DÉPARTEMENTAL

n° 2021-s-27 du 10 septembre 2021 portant dérogation aux interdictions de capture, de transport, de destruction et de prélèvement sur des spécimens d'espèce animale protégée dans le cadre d'un projet NERC visant à retracer l'histoire évolutive des gènes liés à l'oviparité et à la viviparité au sein de l'espèce *Zootoca vivipara*

4 / 5

dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7- Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 – Délais et voies de recours – Informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des préfectures visées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Article 10 – Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs de service départementaux de l'Office français pour la biodiversité et des directions départementales des territoires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Fait à Toulouse, le 10 septembre 2021

Pour la préfète de l'Ariège,
Pour le préfet de la Haute-Garonne,
Par délégation,
Le chef du département biodiversité



Frédéric DENTAND

ARRÊTÉ INTER-DÉPARTEMENTAL

n° 2021-s-27 du 10 septembre 2021 portant dérogation aux interdictions de capture, de transport, de destruction et de prélèvement sur des spécimens d'espèce animale protégée dans le cadre d'un projet NERC visant à retracer l'histoire évolutive des gènes liés à l'oviparité et à la viviparité au sein de l'espèce *Zootoca vivipara*

5 / 5



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Accès et Retour à l'Emploi**

Affaire suivie par Chloé PETER
Tél : 05 61 02 48 75
Courriel : chloe.peter@ariede.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP902737568**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Ariège le 12 septembre 2021 par Madame Jessica REBBAH BOYER en qualité de gérante, pour l'organisme **LE FLAMBOYANT A DOMICILE** dont l'établissement principal est situé 8 rue du 4 septembre 09210 LEZAT SUR LEZE et enregistré sous le N° SAP902737568 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

30 avenue du Général de Gaulle - 09000 Foix Cedex - Tél : 05 61 02 46 40
Site internet : www.ariège.gouv.fr

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, 14/09/2021

Pour la Préfète,

Par délégation,

La Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Ariège,

Par subdélégation,

La Cheffe du Service Accès et Retour à l'Emploi,

Anne MORANDEIRA



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Ariège ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 69, rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 07.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

30 avenue du Général de Gaulle - 09000 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 46 40
Site internet : www.ariège.gouv.fr



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Accès et Retour à l'Emploi**

Affaire suivie par Chloé PETER
Tél : 05 61 02 48 75
Courriel : chloe.peter@ariefge.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP879754331**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Ariège en date du 5 mars 2021 prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021.;

**La préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Ariège le 7 septembre 2021 par Madame VANESSA LLEDOS en qualité de Présidente, pour l'organisme SAS A DEUX MAINS dont l'établissement principal est situé 7 ROUTE DE MIREPOIX 09100 PAMIERS et enregistré sous le N° SAP879754331 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (09)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (09)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (09)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (09)

30 avenue du Général de Gaulle - 09000 Foix Cedex - Tél : 05 61 02 46 40
Site internet : www.ariège.gouv.fr

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter de la prise d'effet de l'autorisation du Conseil Départemental de l'Ariège, soit le 1^{er} janvier 2021.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 13 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice de la Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations
Isabelle AYMARD

Par subdélégation, la Cheffe du Service Accès et
Retour à l'Emploi,
Anne MORANDEIRA



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Ariège ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 69, rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 07.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

30 avenue du Général de Gaulle - 09000 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 46 40
Site internet : www.ariège.gouv.fr